

**JOURNAL OFFICIEL**



de la  
République Démocratique du Congo  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 18/029 DU 13 DECEMBRE 2018  
PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE  
NATIONAL DES MEDECINS  
VETERINAIRES**

59<sup>e</sup> Année

Numéro spécial

19 décembre 2018

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 décembre 2018

Page

- Loi n° 18/029 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins vétérinaires..... 5

## **PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

### **LOI N° 18/029 DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS VETERINAIRES**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La médecine humaine, la médecine vétérinaire et l'environnement constituent les trois piliers de base sur lesquels repose solidement la Santé universelle. Leur déséquilibre a des conséquences parfois irréversibles. C'est dans ce cadre qu'aux termes de l'article 47 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. Ainsi, le secteur de l'élevage fait partie des domaines stratégiques d'une nation et le médecin vétérinaire est, non seulement l'un des acteurs principaux de la relance de l'industrie animale, mais également et surtout l'un des garants de la sécurité sanitaire et alimentaire de la population.

Pour répondre à cette problématique de droit à la santé et à la sécurité alimentaire, le médecin vétérinaire est, à juste titre, le bouclier de la population face aux pathologies animales et à l'émergence ou la réémergence de nouvelles maladies et des maladies jadis maîtrisées ou éradiquées qui menacent le monde.

En effet, il est démontré par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, en sigle « OIE », qui est le garant de la prévention, du rétablissement de la santé animale et de la production des protéines d'origine animale, qu'environ 75 % de pathologies humaines sont d'origine animale : zoonoses. Chaque Etat est tenu de s'employer pour les éradiquer. Pour y parvenir, la République Démocratique du Congo organise, depuis plusieurs années, la formation des médecins vétérinaires dans les Universités officiellement reconnues.

Les médecins vétérinaires, en nombre toujours croissant, ont besoin de la création d'un ordre national par une loi qui, d'une part, fixe les modalités d'exercice de la profession et, d'autre part, organise le contrôle à exercer sur les professionnels.

Prise conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 5, de la Constitution, la présente loi vise à :



1. organiser l'exercice de la profession et du métier en « Ordre » aux fins d'exercer l'autorité sur les membres et de sécuriser la profession ;
2. réguler l'exercice de la profession de vétérinaire en République Démocratique du Congo selon les règles d'éthique et de déontologie vétérinaire ;
3. limiter l'accès à la profession vétérinaire aux seules personnes qualifiées;
4. s'assurer de la mise à disposition des humains et des animaux, des denrées alimentaires saines et salubres pour leur bien-être;
5. promouvoir et faire appliquer le concept "One Health" en collaboration avec les autres professionnels de la Santé Publique en République Démocratique du Congo et à travers le monde, pour le bien-être des populations humaines, animales ainsi que pour la santé environnementale ;
6. constituer pour le Gouvernement ou l'Autorité administrative et toute personne physique ou morale, l'organe consultatif en matière de santé animale, d'hygiène, de santé publique ainsi que de recherche et de formation vétérinaires ;
7. mettre en exergue le devoir de l'Etat d'assurer l'encadrement (les médecins vétérinaires et d'organiser une police de la profession.

Telle est l'économie de la présente loi qui comprend cinq titres :

**TITRE I<sup>er</sup> :** De la création, des définitions des concepts, des missions et de l'inscription au tableau

**TITRE II :** De l'organisation et du fonctionnement

**TITRE III :** Des droits, des obligations, des incompatibilités et des interdictions

**TITRE IV :** Du régime disciplinaire

**TITRE V :** Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

## Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;  
Le Président de la République promulgue la Loi dont le teneur suit :

# TITRE I<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DES DEFINITIONS DES CONCEPTS, DES MISSIONS ET DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

## CHAPITRE 1ER : DE LA CREATION

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un ordre national des médecins vétérinaires en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « Ordre ».  
L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

### Article 2

L'Ordre comprend tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la profession vétérinaire en République Démocratique du Congo.  
Il a son siège à Kinshasa.

## CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

### Article 3

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. **Castration :** opération qui consiste à rendre non fonctionnels, les testicules d'un animal ;
2. **Cheptel :** groupement ou ensemble d'animaux d'une même espèce appartenant à un propriétaire connu, dont l'effectif est connu ;
3. **Client :** propriétaire primaire d'un animal qui se présente auprès du médecin vétérinaire pour solliciter ses services en sa qualité de professionnel de santé animale ;
4. **Contention :** immobilisation de l'animal selon les règles de l'art pour faciliter sa manipulation sans risques de toute nature ;
5. **Embryotomoeomie :** mutilation et extraction de l'embryon dans l'utérus de sa mère ;
6. **Exercice de la profession vétérinaire :** pratique du métier de vétérinaire, selon les règles de l'art et de la science vétérinaire, par les professionnels et



les para-professionnels de la santé animale reconnus par l'Etat du pays où ils la pratiquent ;

- 7. **Euthanasie** : mort sans douleur donnée à un animal pour lui éviter la souffrance due à une maladie incurable ou à toute autre cause ;
- 8. **Hystérectomie** : intervention chirurgicale qui consiste à sectionner et extraire l'utérus de la cavité abdominale de l'animal ;
- 9. **Hystéro-ovariectomie** : intervention chirurgicale qui consiste à extraire en même temps l'utérus et l'un ou les deux ovaires de la cavité abdominale ;
- 10. **Médecin Vétérinaire** : personne ayant suivi, reçu et terminé la formation en médecine vétérinaire, dans une Université agréée, selon le cursus fixé par l'Etat d'un pays. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de docteur en médecine vétérinaire dont il est détenteur ;
- 11. **One Health** : concept visant une nouvelle dynamique de coopération entre la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale ;
- 12. **Ovariectomie** : intervention chirurgicale qui consiste à sectionner et extraire un ou les deux ovaires de la cavité abdominale de l'animal ;
- 13. **Toxi-infections** : intoxications causées par la présence, dans l'organisme, des toxines produites par les micro-organismes pathogènes qui ont atteint cet organisme ;
- 14. **Vasectomie** : intervention chirurgicale qui consiste à sectionner et enlever une partie du canal déférent qui amène les spermatozoïdes des testicules vers l'urètre ;
- 15. **Victime** : toute personne lésée ou ayant subi un préjudice direct ou indirect, matériel ou moral du fait d'un tiers sur l'animal dont il jouit de la garde ou dont il a la propriété ou un droit quelconque ;
- 16. **Zoonoses** : maladies communes aux animaux et aux humains.

### CHAPITRE 3 : DES MISSIONS

#### Article 4

L'Ordre de médecins vétérinaires a respectivement trois missions, à savoir :

- disciplinaire ;
- administrative ;
- consultative.

#### Article 5

Sur le plan disciplinaire, l'Ordre veille au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire, ainsi qu'aux devoirs professionnels édictés, notamment par le Code de Déontologie du médecin vétérinaire.

#### Article 6

Sur le plan administratif, l'Ordre assure la gestion de ses membres et celle de ses activités. A ce titre :

- il admet les médecins vétérinaires en son sein et reçoit leur serment ;
- il élabore, tient, publie et met à jour annuellement son tableau de l'Ordre ;
- il gère les dossiers de conflits de sa compétence et les correspondances.

#### Article 7

Sur le plan consultatif, l'Ordre constitue pour le Gouvernement ou l'Autorité Administrative et toute personne physique ou morale, l'organe de référence en matière de santé animale, d'hygiène et de santé publique, ainsi que de recherche et de formation vétérinaires.

Il donne son avis sur les questions et projets concernant les matières vétérinaires qui lui sont soumises par toute personne publique ou privée intéressée.

#### Chapitre 4 : De l'inscription au tableau de l'ordre

#### Article 8

Nul ne peut exercer la profession de médecin vétérinaire s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

#### Article 9

L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1. être de nationalité congolaise ;

2. être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou tout autre titre équivalent délivré par une institution officielle ou privée agréée;
3. être d'une bonne moralité;
4. avoir prêté le serment de **BOURGELAT** devant le Conseil de l'Ordre de sa juridiction, en ces termes :

« *Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des médecins vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le Code de Déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture.*

*Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ».*

Toutefois, sous réserve de réciprocité, le médecin vétérinaire étranger résidant en République Démocratique du Congo ayant rempli les conditions prévues à l'article 10 peut être inscrit au tableau de l'Ordre.

#### Article 10

La demande d'inscription est adressée au Conseil National de l'Ordre par le canal des Conseils Provinciaux.

Cette demande est accompagnée des documents suivants :

1. le certificat de nationalité ;
2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
3. une copie certifiée conforme de diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou tout autre titre équivalent;
4. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
5. un curriculum vitae actualisé ;
6. un récépissé de paiement des frais tels que fixés par le Conseil National de l'Ordre ;
7. une attestation d'honorabilité délivrée par l'Ordre des médecins vétérinaires étranger auquel le requérant appartient ou a appartenu.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE 1ER : DES ORGANES

#### Article 11

Les organes de l'Ordre sont :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Conseil National ;
3. le Conseil Provincial.

### CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

#### Section 1ère : De l'Assemblée Générale

##### Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre.

Elle détermine la politique générale de l'Ordre et se prononce sur les programmes d'actions proposés par le Conseil National.

Elle adopte le Code de Déontologie, le Règlement Intérieur de l'Ordre, le règlement de stage et statue sur le rapport d'activités du Conseil National de l'Ordre.

Elle est constituée de délégués des Bureaux des Conseils Provinciaux, dûment mandatés et des membres du Conseil National de l'Ordre.

Elle élit les membres du Conseil National.

Le Règlement intérieur détermine le nombre des délégués provinciaux à l'Assemblée générale.

##### Article 13

L'Assemblée générale se réunit au premier trimestre de chaque année en session ordinaire sur convocation du président national du Conseil de l'Ordre qui la préside avec assistance de son Bureau.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du président national du Conseil de l'Ordre ou à la demande de deux tiers de ses membres. Dans ce cas, l'acte de convocation énonce l'ordre du jour.



**Article 14**

Le Règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale ainsi que la création d'autres organes.

**Section 2 : Du Conseil National**

**Article 15**

Le Conseil National est l'organe de gestion de l'Ordre.

Il est composé d'un bureau et des commissions permanentes visées à l'article 16 de la présente loi.

Le Bureau du Conseil National comprend : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, quatre chargés des commissions, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Règlement intérieur détermine les modalités d'élection des membres du Conseil National.

Dans les sept jours ouvrables qui suivent les élections, un exemplaire du procès-verbal est transmis au ministre de tutelle.

**Article 16**

Il est créé au sein du Conseil National de l'Ordre, les commissions permanentes ci-après :

1. commission de formation et promotion professionnelles ;
2. commission de discipline ;
3. commission d'admission à l'Ordre ;
4. commission de contrôle de gestion.

Le Règlement Intérieur en détermine l'organisation et le fonctionnement.

**Article 17**

Le Conseil National de l'Ordre a pour missions notamment de :

1. représenter l'Ordre devant l'Etat congolais et le tiers ;
2. statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre national et procéder à l'inscription lorsque le requérant remplit les conditions prévues par la présente loi ;

3. siéger en premier ressort en matière disciplinaire d'une part, et en dernier ressort en matière de conflit, d'autre part ;
4. sanctionner ceux de ses membres fautifs ;
5. fixer les cotisations de ses membres pour son fonctionnement et déterminer la quotité à rétrocéder aux Conseils Provinciaux ;
6. élaborer le Code de Déontologie et le Règlement intérieur de l'Ordre et le soumettre à l'Assemblée générale pour adoption ;
7. établir et tenir à jour le tableau des membres de l'ordre ;
8. promouvoir les activités scientifiques et déontologiques au profit des membres de l'Ordre ;
9. organiser les relations professionnelles et interprofessionnelles sur le plan tant national qu'international ;
10. assurer le respect des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité ;
11. proposer les points à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et déterminer les dates et lieux de la tenue de cette dernière.

**Article 18**

Le Conseil National se réunit en session ordinaire sur convocation du président de son Bureau, deux fois l'an. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

**Article 19**

Le Conseil National rend compte de sa gestion devant l'Assemblée générale. Il soumet également à l'approbation de l'Assemblée générale un projet de budget et une proposition du montant de la cotisation annuelle des membres.

**Article 20**

Est éligible au Conseil National de l'Ordre, tout membre réunissant les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être inscrit au tableau de l'Ordre depuis trois ans au moins ;



3. être en règle des cotisations ;

4. n'avoir pas encouru, dans les cinq ans qui précèdent la date des élections, des sanctions disciplinaires ou des condamnations pénales ;

5. justifier d'une bonne moralité ;

6. avoir été membre du Bureau du Conseil Provincial ou membre du Conseil National.

#### Article 21

Un membre qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, est remplacé par un membre du même Conseil Provincial.

Le Règlement intérieur détermine les modalités de remplacement.

#### Article 22

En cas de démission collective des membres du Conseil, le Bureau du Conseil démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution du Bureau du nouveau Conseil dans les trois mois qui suivent.

#### Article 23

Le Président du Bureau du Conseil National convoque et préside les réunions du Bureau du Conseil National ainsi que l'Assemblée générale.

Il représente l'Ordre envers les tiers et en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille à la discipline de tous les membres et au bon fonctionnement du Conseil de l'Ordre et peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du Bureau en l'absence de deux vice-présidents selon l'ordre de préséance.

#### Section 3 : Du Conseil Provincial

##### Article 24

Il est institué dans chaque province, un Conseil Provincial.

Le Conseil Provincial est constitué des médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre National exerçant dans la province.

Il est institué au niveau du Conseil Provincial, un Bureau et quatre commissions de travail.

#### Article 25

Le Conseil Provincial est l'organe de gestion de l'ordre au niveau de la province.

Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, de quatre chargés des commissions, élus par le Conseil Provincial pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Règlement Intérieur détermine les modalités d'élection des membres du Conseil Provincial.

Dans les quatorze jours ouvrables qui suivent les élections, un exemplaire du procès-verbal est transmis au Conseil National.

#### Article 26

Il est créé au sein du Conseil Provincial de l'Ordre, les commissions permanentes ci-après :

1. commission de formation et promotion professionnelles ;
2. commission de discipline ;
3. commission d'admission à l'Ordre ;
4. commission de contrôle de gestion.

Le Règlement intérieur en détermine l'organisation et le fonctionnement.

#### Article 27

Le Bureau du Conseil Provincial a pour missions notamment de :

1. siéger au premier degré sur les conflits d'honoraires et en matière disciplinaire des médecins vétérinaires de son ressort ;
2. recevoir les dossiers des requérants pour inscription au tableau et le transmettre au Conseil National de l'Ordre ;
3. organiser les prestations de serment pour les médecins vétérinaires de son ressort et en dresser un procès-verbal qu'il transmet au Conseil National de l'Ordre ;
4. assurer le maintien des principes de moralité, de probité, de dignité et de dévouement ;

5. assurer le recouvrement des cotisations des membres de son ressort à transmettre au Conseil National de l'Ordre ;
6. proposer les points inscrits à l'ordre du jour et déterminer les dates et lieux de la tenue du Conseil Provincial ;
7. exercer ses attributions sous le contrôle du Conseil National dans les limites fixées par la présente loi.

#### Article 28

Est éligible au Bureau du Conseil Provincial tout membre réunissant les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être inscrit au tableau de l'Ordre depuis trois ans au moins ;
3. être en règle des cotisations ;
4. n'avoir pas encouru dans les cinq ans qui précèdent la date des élections des sanctions disciplinaires ou des condamnations pénales ;
5. justifier d'une bonne moralité.

Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis aux ressortissants des pays étrangers qui admettent les congolais au Bureau de leur Conseil à titre de réciprocité.

#### Article 29

Le Conseil Provincial se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, deux fois l'an, en raison d'une réunion par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président de son Bureau ou à la demande de deux tiers de ses membres. Dans ce cas, l'acte de convocation mentionne l'ordre du jour.

#### Article 30

Le Bureau du Conseil provincial rend compte de sa gestion au Conseil Provincial ou National.

### Section 4 : Des dispositions communes aux Conseils National et Provincial

#### Article 31

Nul ne peut être membre de plus d'un Conseil Provincial de l'Ordre.

#### Article 32

La qualité des membres du Bureau du Conseil National ou Provincial de l'Ordre prend fin par :

1. démission ;
2. incapacité permanente ;
3. radiation ;
4. décès ;
5. fin du mandat ;
6. non-paiement des cotisations ;
7. condamnation de trois mois de servitude pénale minimum.

#### Article 33

Les fonctions des membres des Bureaux des Conseils de l'Ordre sont incompatibles avec celles des membres d'un Comité Syndical à tous les niveaux.

#### Article 34

Les ressources de l'ordre sont constituées par :

1. les frais d'admission à l'ordre des membres « impétrant » ;
2. les cotisations des membres ;
3. les subventions de l'Etat ;
4. les subventions des partenaires techniques et financiers ;
5. les dons et legs ;
6. les collectes.



## TITRE III : DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDITS

### CHAPITRE 1ER : DES DROITS

#### Article 35

Les droits des membres de l'ordre sont :

1. la mise à jour de ses connaissances professionnelles organisées, notamment par l'Etat, les partenaires ainsi que l'ordre ;
2. les honoraires dus pour les actes, tels que fixés par le Conseil National de l'Ordre ;
3. le respect et la protection dans l'exercice de sa profession ;
4. le vote et l'éligibilité au sein des organes de gestion de l'ordre.
5. Le bénéfice de tout autre avantage déterminé par les pouvoirs publics et l'ordre.

### CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS

#### Article 36

Les obligations des membres de l'Ordre sont :

1. se conformer aux règles prescrites par le Code de Déontologie et d'en observer, en toute circonstance, les principes de correction et de droiture ;
2. avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ;
3. assurer personnellement ou avec l'aide d'une personne qualifiée tous les soins que nécessite l'état de santé d'un animal malade ;
4. agir toujours avec douceur selon les méthodes de contention;
5. avoir comme souci primordial de conserver la vie du patient ;
6. créer avec les autres membres du corps médical un sentiment d'estime et de confiance mutuelle ;
7. respecter l'indépendance d'autres membres des professions sanitaires et traiter avec eux, en toute équité et bienveillance.

#### Article 37

L'euthanasie, l'avortement provoqué, l'embryotomie, l'ovariectomie, la césarienne, l'hystérectomie ou l'hystéro-ovariectomie ne peuvent être pratiqués que s'il y a accord du client qui doit être préalablement informé des risques et des avantages que comportent ces opérations.

### CHAPITRE 3 : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDITS

#### Article 38

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire est incompatible avec toute autre activité contraire à la dignité professionnelle et à toute forme de négoce.

#### Article 39

Il est interdit à tout médecin vétérinaire qui remplit un mandat ou une fonction administrative de s'en prévaloir à des fins professionnelles ou pour accroître sa clientèle.

#### Article 40

Sont également interdits :

1. tout procédé de réclame commerciale et de publicité personnelle ou avantageant un tiers, notamment les appels par les médias ;
2. toute collaboration avec une entreprise dans laquelle le médecin vétérinaire n'aurait pas sa complète indépendance professionnelle ; toute consultation dans les locaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils médicaux ainsi que dans les dépendances desdits locaux, sauf si le médecin vétérinaire se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 10, 12 et 15 du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir ;
3. toute facilité accordée à quiconque se livrant à l'exercice illégal de la profession vétérinaire ;
4. toute participation conjointe avec des personnes non qualifiées à des missions qui relèvent de la compétence exclusive des médecins vétérinaires.



## TITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

### Article 41

L'action disciplinaire est distincte et indépendante de toute action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

### Article 42

Tout manquement par un médecin vétérinaire constitue une faute disciplinaire.

Les fautes disciplinaires et leurs sanctions sont celles reprises dans le Code de Déontologie visé à l'article 61 de la présente loi. Elles relèvent de l'autorité de l'autorité disciplinaire.

### Article 43

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction temporaire d'exercer la profession de médecin vétérinaire pour une durée n'excédant pas 6 mois ;
4. la radiation du tableau de l'Ordre.

### Article 44

Le médecin vétérinaire frappé de l'une de ces sanctions au premier degré respectivement par le Bureau du Conseil National et celui du Conseil Provincial, peut relever appel, selon le cas, devant le Conseil National de l'Ordre ou l'Assemblée générale de l'Ordre.

### Article 45

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil National et le Bureau du Conseil Provincial.

### Article 46

Comme Juridiction disciplinaire, le Bureau du Conseil National et celui du Conseil Provincial peuvent être saisis par :

1. leurs présidents, selon le cas ;
2. plainte de la victime ;
3. dénonciation.

### Article 47

Tout membre du Conseil National ou du Bureau du Conseil Provincial de l'Ordre est susceptible de récusation ou de déport pour l'une des causes limitativement prévues dans la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre statue sur la récusation, toutes affaires cessantes, la partie récusée entendue.

Le membre du Conseil de l'Ordre mis en cause ne peut pas faire partie de la composition appelée à statuer sur la récusation. La décision intervenue sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

### Article 48

Tout constat de faute disciplinaire est suivi de l'ouverture d'une enquête.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'enquête visée à l'alinéa précédent.

### Article 49

Le médecin vétérinaire visé par une plainte ou une dénonciation comparait personnellement.

Toutefois, tout au long de la procédure disciplinaire, il peut être assisté par l'un de ses confrères de son choix, par un avocat ou par les deux.

### Article 50

Le délai entre la citation et la comparution du médecin vétérinaire devant le Conseil de l'Ordre ne peut être inférieur à huit jours francs augmentés de délais de distance d'un jour par cent kilomètres.

### Article 51

Si la décision est rendue à la suite d'une procédure par défaut ou contradictoire, le médecin vétérinaire mis en cause dispose de trente jours francs pour exercer son

droit de recours devant le Bureau du Conseil Provincial ayant pris la décision par défaut ou devant le Conseil National en appel en cas de décision con radictoire.

#### Article 52

L'opposition ou l'appel est formulé par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception adressée à la première instance ou à celle d'appel.

#### Article 53

Les membres du Conseil ayant participé à l'instruction d'une action disciplinaire sont tenus au secret du délibéré sous peine des sanctions prévues pour manquement à la déontologie.

#### Article 54

L'exercice des voies de recours est suspensif de l'exécution de la décision.

#### Article 55

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle ni aux poursuites devant les cours et tribunaux, ni aux actions civiles en réparation d'un dommage, ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont relève le médecin vétérinaire

#### Article 56

Tout médecin vétérinaire ayant été radié définitivement du tableau de l'Ordre, peut être réintégré, moyennant une demande écrite de l'intéressé, et ce après un an.

Cette demande est adressée au Président du Conseil National de l'Ordre.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être réintroduite qu'après un délai d'un an.

#### Article 57

Tout médecin vétérinaire qui exerce la profession vétérinaire sans être inscrit au tableau de l'Ordre ou qui l'exerce pendant la durée de l'interdiction temporaire ou la radiation est puni des peines prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.

## TITRE V : DES DISPOSITIONSTRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 58

A la promulgation de la présente loi, le Bureau actuel du Conseil d'Administration de l'Association des Médecins Vétérinaires de la République Démocratique du Congo, AMVC ASBL en sigle, fait office du Bureau du Conseil National pour une durée de trois ans. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux Conseils Provinciaux.

A la fin de ce délai, le Bureau organise les élections à tous les niveaux.

Le Conseil National provisoire exerce les attributions de l'ordre jusqu'à l'entrée en fonction du Conseil National élu.

A défaut de la convocation de l'Assemblée générale électorale par le Conseil National provisoire dans les trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, le ministre national et provincial, ayant dans leurs attributions la santé animale, chacun en ce qui le concerne, peuvent d'office convoquer l'Assemblée électorale.

#### Article 59

Les membres de l'Association, visés à l'article précédent, sont tenus de prendre leur inscription au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 60

A la promulgation de la présente loi, l'Assemblée générale adopte le Code de Déontologie et le Règlement intérieur de l'ordre.

#### Article 61

Toute disposition non prévue par la présente loi relève du Code de Déontologie et du Règlement intérieur de l'Ordre.

#### Article 62

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 63 :**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

---